

10-1-1978

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

4739/II/P
[REDACTED]

Monsieur le Directeur Général,

En séance du 8 décembre 1977, la Commission s'est prononcée sur une plainte concernant le fait que le tram n° 7004 de la ligne 101 était desservi par un conducteur-receveur unilingue français, le mercredi 11 mai 1977 à 8 H. 23.

Suivant affirmation de la S.T.I.B., l'agent en cause, d'expression française, a des connaissances élémentaires de la langue néerlandaise, il aurait du reste réussi les épreuves linguistiques "imposées par la Société" lors de son engagement. En outre, l'attention de l'agent a été attirée, affirme la S.T.I.B., sur la nécessité d'une application stricte de la législation linguistique et il a été décidé de lui faire suivre un cycle de perfectionnement au laboratoire de langues de la société, ceci donc nonobstant la réussite de l'examen ad-hoc, lors du recrutement.

./.

La S.T.I.B. est un service régional au sens de l'article 35, § 1er b. En effet, son champ d'activité s'étend aux 19 communes de Bruxelles-Capitale et à des communes de la région de langue néerlandaise, et son siège est établi à Bruxelles-Capitale. Un tel service régional est soumis au même régime que les services locaux établis à Bruxelles-Capitale.

Le personnel qui est en fonction dans les tramways, fait partie du personnel ouvrier. Dès lors, en vertu de l'article 21, § 3 des L.L.C., les membres de ce personnel ne doivent pas lors du recrutement présenter d'examen écrit sur la connaissance élémentaire de la 2ème langue. Toutefois, étant donné que leur fonction les met en contact avec le public, ils doivent, conformément à l'article 21, § 5, présenter un examen oral sur la connaissance élémentaire de la 2ème langue devant le S.P.R.

Si le conducteur ne se souvient d'aucun incident, il n'en reste pas moins qu'un voyageur néerlandophone s'est plaint de ne pas avoir été servi en néerlandais.

La C.P.C.L. constate que des efforts sont entrepris par la S.T.I.B. en vue de promouvoir une application stricte de la législation linguistique. Toutefois, elle insiste à nouveau pour que tout soit mis en oeuvre pour une application pratique des L.L.C.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération très distinguée.

LE PRESIDENT,

